

29 octobre 1815

Vente viagère par Marie Pourtaud, Semussac, à Pierre Papain, marchand *blatier*, Semussac, d'une chambre de maison, une chenevière d' 1 a, une terre de 25 a, une terre de 16 a, une terre de 14 a, l'ensemble à Semussac

blatier :
marchand de grain

page 1

Par devant Etienne Magistel notaire public à la résidence du chef-lieu de la commune et canton de Cozes, arrondissement de Saintes Département de la charente inférieure, soussigné et en présence des témoins bas-nommés.

Fut Présente Marie Pourtaud, veuve d'andré Simon, cultivateur, demeurant au chef-lieu de la commune de Semussac, Laquelle reconnaît avoir vendu et transporté par ces présentes, sous le titre de vente à fond perdu, moyennant la rente viagère ci-après stipulée et avec promesse des garanties de fait et de droit.

À Pierre Papain, marchand Blatier, demeurant au dit chef-lieu de la commune de Semussac, présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers ou ayant cause ; savoir : une petite chambre de maison, située au dit

page 2

Semussac, confrontant d'un côté à L'*append* de Jacques Guillot, mur séparatif mitoyen, d'autre côté aux issues et *ruages* du même, sur le derrière au chemin qui conduit de Semussac à arces, ouvrant au nord sur l'aire en dépendant et qui se prolonge jusqu'à l'aire de Cottreau sur le devant, d'un côté à celle de cuisinier et d'autre coté à un passage ; plus une *chenevière*, au même lieu, contenant environ un are (deux carreaux et demi), confrontant d'un côté à celle de Cottreau, d'autre coté à celle de monrouseau, D'un bout au pré luserne D'auguet et d'autre Bout à l'aire de Cottreau ; plus une pièce de terre, située épinettes, commune de Semussac, contenant environ vingt cinq ares (cinquante carreaux), confrontant d'un côté à celle de Jacques Guillot, d'autre coté à celle de noyer, d'un bout à celle de grenou et d'autre bout au chemin qui conduit de Semussac à saint Georges ; plus une pièce de terre, au fief de rioux, même commune, contenant environ seize ares (quarante carreaux), confrontant d'un côté à la vigne de louis Lucazeau, d'autre coté à celle de gallais, d'un bout

append :
aurait dû être écrit apent, qui signifiait appentis.

ruages :
rues.

chenevière :
terrain planté de chanvre.

à celle de reparon et d'autre bout à celle de Cuisinier et Cottreau ; plus une pièce de terre, aux enclouses, même commune, contenant environ quatorze ares quarante centiares (trente-six carreaux), confrontant d'un coté à celle de Cottreau, d'autre coté à celle de mercier, d'un bout à celle du dit cottreau et d'autre bout à celle de Grenon ; De la propriété et possession de laquelle chambre de maison, avec son aire, issues, puisage, lavage et tous droits de servitudes en dépendant, chenevière et terres, ci-dessus limités et confrontés La dite marie pourtaud, veuve de andré Simon s'est démise et dessaisie en faveur Du dit pierre Papain, avec consentement qu'il s'en empare dès ce jour, en jouisse et dispose à l'avenir comme de ses autres biens en acquittant les contributions a dater de L'an mil huit cent seize, inclusivement, quitte de celles du passé.

Cette vente faite pour et moyennant

quarante et un décalitres, un litre, soixante centilitres (représentant trois quatrièmes et demie ancienne mesure) de *méture* ou *méteil*, moitié Blé, moitié baillarge, de bonne qualité, et Deux hectolitres (une barrique ancienne) de première boisson, de rente ou pension annuelle et viagère que le dit pierre Papain, acquéreur promet et s'oblige de payer et livrer par chaque année à la dite marie Pourtaud veuve d'andré Simon, vendresse et à son domicile, pendant sa vie seulement, a commencer le premier terme et première livraison et premier paiement de la dicte rente ou pension viagère ; savoir : de la boisson le premier novembre année mil huit cent quinze et de la méture le premier septembre année mil huit cent seize, pour ensuite continuer semblables payemens et livraisons à pareil jour des années suivantes pendant la vie et jusqu'au Décès de la dite marie pourtaud veuve Simon, époque à laquelle la dite rente viagère demeurera éteinte et amortie au profit du dit pierre Papain, ses héritiers ou ayant

<p><i>méture et méteil</i> : mélanges de divers grains</p>
--

Cause, qui dès ce jour est propriétaire incommutable des objets et héritages par lui acquis par ces présentes ; La dite vente faite en outre à la charge par l'acquéreur de fournir à la venderesse et pendant sa vie seulement, un logement commode et de la laisser jouir pendant sa vie seulement, de la petite chenevière à titre de précaire, pour être réuni le le dit usufruit à la propriété en faveur du dit Pierre Papain, aussitôt le décès de la dite veuve Simon, venderesse ; Les parties pour faciliter la perception des droits d'enregistrement évaluent la pension viagère annuellement soixante francs, le Logement cinq francs par chaque année et La chenevière sur laquelle est assise le dit usufruit quinze francs en capital.

Tout ce que dessus a été convenu, stipulé et accepté par les parties que pour L'entretien et exécution des présentes ont élu leurs domiciles respectifs en leurs demeures susdites, auxquels Lieux et

obligeant.

Fait et passé à Cozes, étude du notaire, le vingt-neuf octobre mil huit cent quinze, après midi, en présence de Henry Fouché, cultivateur, demeurant sur la commune d'Epargnes et de François Boisnard, cultivateur demeurant à Cozes, témoins connus, requis, soussignés avec nous dit notaire et le dit Pierre Papain ; La dite Marie Pourtaud veuve Simon a déclaré ne savoir signer de ce interpellée après Lecture des présentes.

La minute est signée Pierre Papain, Henry Fouché, Boisnard et du notaire soussigné.

Enregistré à Cozes le trois novembre mil huit cent quinze folio 6 verso case 4 reçu vingt-neuf francs quatre centimes, signé Gerbaud.



29 X 1815

Pardevant Etienne Magistel, notaire
public à la résidence du chef-lieu de la Commune
et Canton de Cozes, arrondissement de Saumur,
Département de la Charente-inférieure, soussigné et
en présence des témoins bas-nommés.

Sub présente Marie Pourtaud,
veuve d'André Simon, Cultivateur, demeurant
au chef-lieu de la Commune de Semussac,
Laquelle reconnaît avoir vendu et transporté
par ces présentes, sous le titre de vente à
fond perdu, moyennant la rente viagère ci-
après stipulée et avec promesse des garanties
désfait et de Droit.

Et Pierre Pappain, marchand
Blatier, demeurant au dit chef-lieu de la Commune
de Semussac, présent et acceptant, acquereur
pour lui, ses héritiers ou ayant cause; savoir:
une petite chambre de maison, située au dit

—

Semussac, confrontant d'un côté à L'append de Jacques
Guillot, mur séparatif mitoyen, d'autre côté aux
issues et ruages du même, sur le derrière au
chemin qui conduit de Semussac à arcs, ouvrant
au nord sur laire en dépendant et qui se prolonge
jusqu'à laire de Cottreau sur le devant,
d'un côté à celle de cuisinier et d'autre
côté à un passage; plus une cheminière, au
même lieu, contenant environ un ar et demi
Carreaux et demi, confrontant d'un côté à celle
de Cottreau, d'autre côté à celle de mourouseau,
d'un bout au pré luserne D'auguet et d'autre
bout à laire de Cottreau; plus une pièce de
terre, située aux épinettes, commune de Semussac,
contenant environ vingt ar et cinquante
Carreaux, confrontant d'un côté à celle de
Jacques Guillot, d'autre côté à celle de noyer,
d'un bout à celle de grenon et d'autre bout
au chemin qui conduit de Semussac à saint
Georges; plus une pièce de terre, au lieu de
rioux, même commune, contenant environ
seize ar et quarante Carreaux, confrontant
d'un côté à la signe de Louis Lucareau,
d'autre côté à celle de gallais, d'un bout

—



à Celle de reparon et d'autre bout à Celle de
Cuisinier et Coltreau; plus une pièce de terre,
aux enclouses, même Commune, contenant
ensiron quatre-vingt quatre centiares
/ trente-six carreaux, confrontant d'un côté à
Celle de Coltreau, d'autre côté à Celle de merieu,
D'un bout à celle du dit Coltreau et d'autre
bout à celle de Trenon; De La propriété et
Possession de laquelle chambre de maison,
avec son aire, issues, puisage, Lavage et
tous Droits de Servitudes en dépendant,
Chenevière et terres, cidessus Limités et confrontés
La dite marie pourtaud, veuve de andré
Simon s'est démise et dessaisie en faveur
Dudit pierre Papain, avec consentement
qu'il s'en empare dès ce jour, en jouisse et
dispose à l'avenir comme de ses autres biens
en acquittant les Contributions, a dater de
L'an mil huit cent seize, inclusivement,
quitte de celles du passé.

Cette vente faite pour et moyennant

[Signature]

quarante et un décalitres, un litre, soixante
Centilitres / représentant trois quarts et demie
ancienne mesure / de métire ou méteil, moitié
Blé, moitié baillarge, de bonne qualité, et
Deux hectolitres / une barrique ancienne / de
première boisson, De rente ou pension
annuelle et viagère que le dit pierre
Papaïn, acquereur promet et s'oblige de payer
et Livrer par chaque année à la dite
marie pourtaut veuve d'andré Simon,
venderesse et à son domicile, pendant
sa vie seulement, a commencer le premier
terme et première Livraison et premier paiement
De la dite rente ou pension viagère; Sçavoir:
De la boisson le premier novembre année
mil huit cent quatre et De la métire le
premier Septembre année mil huit cent
Seize, pour ensuite continuer semblables
paiemens et livraisons à pareil jour des
années suivantes pendant la vie et jusqu'au
Décès de la dite marie pourtaut veuve Simon,
époque à laquelle la dite rente viagère
Demeurera éteinte et amortie au profit du
dit pierre Papaïn, les héritiers ou ayant

—

Cause, qui dis le jour est propriétaire
incommutable des objets et héritages par lui
acquis par les présentes; La dite vente faite
en outre à la charge par l'acquéreur de
fourrir à la vendresse et pendant sa
vie seulement, un logement commode et
de la laisser jouir pendant sa vie seulement,
de la petite chenevière à titre de précaire, pour
être réuni le dit usufruit à la propriété en
faveur du dit pierre Pappain, aussitôt le
décès de la dite veuve Simon, vendresse;
Les parties pour faciliter la perception des
droits d'enregistrement évaluent la pension
viagère annuellement soixante francs, le
logement cinq francs par chaque année et
la chenevière sur laquelle est assis
le dit usufruit quinze francs
en capital.

Tout ce que dessus a été convenu,
stipulé et accepté par les parties qui pour
l'entretien et exécution des présentes ont
été leurs domiciles respectifs en leurs
demeures susdites, aux quels lieux &

✍

obligant D. n. m.

Acte passé à Cores, étude d'un
notaire, le vingt-neuf octobre mil huit cent
cinq, après midi, en présence de Henry
Fouché, Cultivateur, demeurant sur la commune
d'Espargnes et de François Boissard, Cultivateur,
demeurant à Cores, témoins connus, requis,
soussignés avec nous dit notaire et le dit Pierre
Lapain; La dite Marie pourtaud veuve Simon
a déclaré ne savoir signer de ce interpellée
après lecture des présentes. n. m.

Cette minute est signée Pierre
Lapain, Henry Fouché, Boissard et du
notaire Soussigné. n. m.

Enregistré à Cores le trois novembre mil
huit cent cinq. f. 61. 4. c. 4. v. vingt-neuf
francs quatre centimes, signé J. J. J. J. J.

Extrait du registre

Magistral de Cores royal

29. 8bre 1815.

Vente à fonds perdu

par un arie pourtaud

Simon

à

Pierre Papin
